



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CHAMANE

de la société UPL Holdings Coöperatief U.A.

enregistrée sous le n°2022-1534

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ciaprès **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Liberté Égalité Fraternité

| Informations générales sur le produit | |
|---------------------------------------|--|
| Nom du produit | CHAMANE |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire d'origine | UPL EUROPE LTD. |
| Nouveau titulaire | UPL Holdings Coöperatief U.A. Claudius Prinsenlaan 144 A, Block A 4818 CP BREDA PAYS-BAS |
| Formulation | Suspension concentrée (SC) |
| Contenant | 250 g/L - azoxystrobine |
| Numéro d'intrant | 929-2016.01 |
| Numéro d'AMM | 2170712 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 01/06/2022

Pour le directeur général et par délégation La directrice des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...